



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 24428

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis souhaite interroger M. le ministre délégué à la famille concernant l'éventuel assujettissement aux cotisations sociales des sommes versées par une entreprise au profit d'une crèche créée en son sein pour accueillir notamment les enfants de ses salariés (crèche associative dont une partie du financement est assurée par l'entreprise en complément des aides de la caisse d'allocations familiales et des collectivités locales). Aucun texte ne semble avoir réglé définitivement cette question et les services de l'URSSAF refusent en conséquence de se prononcer. La lettre ministérielle du 2 juillet 1992 (bur. A 1 n° 154/C 92) précise que « certains salariés peuvent bénéficier des services d'une crèche gérée par leur comité d'entreprise [...] l'avantage en nature qui est susceptible de résulter de tels services ne doit pas être réintégré dans l'assiette des cotisations sociales, quand les salariés participent financièrement à la gestion de ces établissements ». Il lui demande donc si cela signifie concrètement que lorsque les parents paient le service géré par l'entreprise (participation équivalente à celle demandée par une crèche municipale par exemple), les sommes consacrées par celle-ci au fonctionnement de la crèche ne sont pas soumises à cotisations sociales. Il lui demande également si cela signifie que le régime d'exonération des primes de crèches, qui nécessite que cinq conditions cumulatives soient réunies (et notamment le plafonnement du montant de l'aide par an et par enfant), ne s'applique pas au cas des crèches gérées par les entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mathis](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24428

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6875